



PRÉFET de l'ESSONNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Evry, le 14 JUIN 2018

Unité Départementale de l'Essonne

Nos réf. : D2018-0817

xfab 2018-05-02 rapport suites

Affaire suivie par : Jérôme Valet

Courriel : jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 60 76 34 11 – Fax : 01 60 76 34 88

Affaire : Visite d'inspection du 22 mars 2018

P.J. : Fiches d'inspection

Copie de la lettre de suite à l'exploitant

INSTALLATIONS CLASSEES**Objet**

Rapport de suite de l'inspection du 22 mars 2018

Exploitant concerné

X-FAB France SAS à Corbeil-Essonnes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**ÉTABLISSEMENT**

Raison sociale	X-FAB France SAS				
Adresse	224, Boulevard John Kennedy À Corbeil-Essonnes (91105)				
Activité	Fabrication de semi-conducteurs				
Régime	A				
Classement ICPE (rubriques à autorisation)	1111-2b 1432-2a	1111-3b 1611-1	1131-2b 2910-A1	1138-4a 1630-B-2	1416-2
Nombre de salariés	Environ 900				
Classification	Prioritaire				

référence de la visite d'inspection

Date de l'inspection	22 mars 2018
Inspection	Approfondie, inopinée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	23/06/2016, 23/05/2016, 25/03/2015, 22/10/2013, 27/11/2012
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	Mme Menardais : Ingénieur HSE Mme Mougenot : Ingénieur HSE M Roleau : Facilities, Services & HSE Manager
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Jérôme Valet : inspecteur de l'environnement Jean-Christophe Guitton : inspecteur de l'environnement



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de la visite d'inspection Approfondie, inopinée du 22 mars 2018 de l'établissement exploité par la société X-FAB France SAS, sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes .

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

L'établissement ALTIS SEMICONDUCTOR exploite une usine de fabrication de semi-conducteurs sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux. Le site est classé Seveso seuil bas. Les infrastructures du site se décomposent en :

- un bâtiment de production B3,
- une zone technique comprenant des installations telles que les groupes froids, les installations de combustion, différents stockages et stations d'épuration,
- le bâtiment B2 qui héberge des services supports et des sociétés locataires.
- le B1 qui accueillait des « datas centers » d'IBM démantelés depuis plusieurs années. Dans ce bâtiment, ne subsiste que la société MAJ-SNDI (activité de nettoyage de vêtements de travail relevant du régime de la déclaration).

Situation administrative :

L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié par un arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/823 en date du 16 novembre 2015.

Par courrier du 12 mars 2018, la société X-FAB a déclaré reprendre une partie des activités de la société ALTIS SEMICONDUCTOR.

Enjeux principaux :

Le site se situe le long de l'autoroute A6 et la nationale 7. De l'autre côté de la nationale, des habitations sont identifiées. Celles-ci sont impactées par une pollution historique (présence de solvants chlorés dans les eaux souterraines associée à un phénomène de dégazage dans ces habitations).

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites données aux deux précédentes inspections et sur la reprise des activités par la société XFAB.

L'inspection s'est déroulée, dans un premier temps, par une visite du site et s'est poursuivie dans un second temps sur invitation de l'exploitant en salle par des contrôles documentaires.

Les principaux constats ont été restitués à l'exploitant à l'issue de cette visite.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Lors de l'inspection, des écarts à des dispositions réglementaires ou des insuffisances ont été relevés. Les constats ont été qualifiés comme suit :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable ;
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ;
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

L'ensemble des constats sont les suivants :

- **3 non-conformités notables :**

Non-conformité notable n°1 : La non-conformité de 2016 n'est donc pas levée. Il est donc nécessaire de remplacer les caillebotis concernés par d'autres conformes aux exigences de la FDS.

Non-conformité notable n°2 : Le dévoiement d'eaux pollués n'est pas opérationnel via le système de COTmètre car il nécessite un temps de réaction non compatible avec un épisode de pollution. L'exploitant doit proposer un nouveau mode de gestion des alarmes sur ses rejets aqueux.

Non-conformité notable n°3 : Le traitement centralisé n'est pas opérationnel : aucun traitement et aucune analyse ne sont disponibles. Aucune équipement de secours n'est disponible.

- **4 non-conformités :**

Non-conformité n°1 : La présence de batteries contenant des métaux associée à des acides peut être incompatible en cas de déversement d'acide. L'exploitant doit réfléchir sur le sujet précité et se positionner sur les possibilités qui lui sont offertes d'améliorer la gestion de son stockage de batteries.

Non-conformité n°2 : L'application GIDAF doit être compilée et le dépassement en légionelle explicité.

Non-conformité n°3 : L'exploitant doit expliciter le dépassement en NH3 sur l'équipement FSI 29 (cf rapport des installations non raccordées).

Non-conformité n°4 : Le laveur HF1 présente des concentrations importantes en octobre et novembre 2017, les résultats des investigations lancées sont à communiquer à l'inspection.

- **7 remarques :**

Remarque n°1 : La nouvelle situation administrative sera actée lors de la séparation des obligations entre les sociétés ALTIS SEMICONDUCTOR et XFAB. En effet, l'arrêté préfectoral de 2014 doit être revu afin de distinguer la gestion de la pollution par la société ALTIS des activités de production reprises par XFAB.

Remarque n°2 : Lors de la reprise des obligations de chacune des deux sociétés précitées dans un arrêté spécifique, l'inspection actualisera la situation administrative de l'établissement XFAB sur la base des éléments fournis par l'exploitant.

Remarque n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier au travers des FDS des produits stockés dans la cellule si d'autres produits sont dans la même situation que le PGMEA et de préciser par un affichage spécifique (dans la cellule ou autre) ou un autre moyen quelles sont les conditions d'utilisation du RIA dans la cellule concernée. L'exploitant devra préciser également les moyens mobiles disponibles pour éteindre un départ d'incendie sur les liquides inflammables.

Remarque n°4 : Bien qu'aucun incident n'ait été enregistré, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le mode de gestion proposé.

Remarque n°5 : L'exploitant doit veiller à tenir à disposition de l'inspection les éléments de traçabilité relatifs au suivi de la maintenance du système d'extinction automatique d'incendie.

Remarque n°6 : L'exploitant doit cumuler les chlorures et sulfates dans ses déclarations GIDAF.

Remarque n°7 : L'exploitant est tenu d'informer au préalable l'inspection ou de compléter GIDAF pour informer des opérations de maintenance pouvant entraîner de nombreux dépassements des valeurs limites de rejets.

Les non-conformités relevées et remarques formulées sont détaillées dans les fiches de visite d'inspection jointes en annexe au présent rapport.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant les 2 incidents relatifs à des déversements en Seine,

Considérant le délai nécessaire pour la fermeture des vannes de dévoiement,

Considérant l'absence d'analyses représentatives depuis décembre 2016 en sortie des installations de traitement centralisé,

Considérant que les équipements de traitement des rejets gazeux centralisés ne sont pas opérationnels et qu'aucun traitement des COV n'est assuré,

Considérant le délai déjà écoulé entre la visite de mars 2018 et les engagements de l'exploitant lors de cette visite,

Considérant ces non-conformités relevées lors de la visite du site du 22 mars 2018 et des enjeux en termes de protection des milieux aquatiques et de la qualité de l'air, l'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de l'Essonne, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, **de mettre en demeure l'exploitant** :

- sous 2 mois : de respecter les valeurs limites au niveau des rejets gazeux centralisés en disposant d'équipements fonctionnels conformément à l'article 3.2.3 de l'arrêté d'août 2014,
- sous 2 mois : de disposer d'un mode de gestion adapté et efficace vis-à-vis des pollutions aqueuses au niveau des points R0 et R6 conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté d'août 2014,

Concernant le traitement des autres non-conformités et des remarques relevées, il est demandé à l'exploitant via le courrier de transmission du présent rapport, d'informer l'inspection des actions engagées, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite.

Enfin, l'Inspection des Installations Classées vous informe que, conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur

Les inspecteurs de l'Environnement,

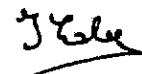
Vérificateur

L'adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement,

Approbateur



JEROME VALET
JEAN CHRISTOPHE GUITTON



Irène ALFONSI

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22 mars 2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Fiche d'inspection 0	
Situation administrative	
<p>L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié par un arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/823 en date du 16 novembre 2015. Entre 2014 et 2016, l'activité de l'établissement a connu des hauts et des bas. Du chômage partiel a été nécessaire.</p> <p>Le 1^{er} octobre 2016, le site a été repris par la société XFAB. Un gros client (Global Funderies pour IBM) pour le secteur de la téléphonie est toujours là. Néanmoins, une prévision de transition sur 2 ans est en cours avec une baisse des commandes d'IBM et une montée en puissance dans le cadre de la reprise par XFAB. En effet, XFAB et notamment le groupe MELENIS travaille principalement dans le secteur de l'automobile. MELENIS est en charge du « design » des produits qui sont fabriqués par XFAB (sous-traitance) puis testés chez MELENIS avant la vente aux équipementiers automobiles. XFAB détient d'autres usines dans le monde (3 en Allemagne, une en Malaisie qui peut être comparée à celle de Corbeil-Essonnes et une aux Etats-Unis). Pour développer les activités du site de Corbeil-Essonnes, un centre de test devrait être implanté (test sur les tranches de silicium non découpées). Des salles spéciales avec une centaine de testeurs seront aménagées : les salles existent déjà sur site. Une vingtaine de testeurs devraient arriver en juin/juillet 2018 puis jusqu'à fin 2019. L'exploitant indique que certains nouveaux équipements seront nécessaires en lien avec les nouveaux produits prévus.</p> <p>L'exploitant précise également que l'établissement perd toujours de l'argent : la phase de transition précitée doit par conséquent se concrétiser avec une augmentation de production de tranches de silicium. En effet, actuellement 600 à 700 tranches sont réalisées par jour pour un objectif de 1000/j.</p>	
Evolution de la situation administrative ou de la réglementation	
<p>Concernant la situation administrative visée dans l'arrêté de 2014 modifié en 2015, les installations n'ont pas subi de modifications. Il est nécessaire cependant de prendre en compte la situation au regard des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature. En effet, la société a communiqué un courrier en mai 2016 (copie par messagerie électronique en date du 30/05/16).</p> <p>Remarque n°1 : La nouvelle situation administrative sera actée lors de la séparation des obligations entre les sociétés ALTIS SEMICONDUCTOR et XFAB. En effet, l'arrêté préfectoral de 2014 doit être revu afin de distinguer la gestion de la pollution par la société ALTIS des activités de production reprises par XFAB.</p> <p>Le changement d'exploitant nécessaire à la séparation des obligations entre les 2 sociétés précitées a été reçu par l'inspection des installations classées par courrier du 12 mars 2018. Celui-ci a été complété par message électronique en date du 21 mars 2018.</p> <p>Remarque n°2 : Lors de la reprise des obligations de chacune des deux sociétés précitées dans un arrêté spécifique, l'inspection actualisera la situation administrative de l'établissement XFAB sur la base des éléments fournis par l'exploitant.</p>	

⁽¹⁾ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable ;
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ;
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016 (FDS HF)

Les fûts d'acide fluorhydrique dans la cellule 1-1 sont posés sur des caillebotis métalliques (les métaux et l'acide fluorhydrique sont incompatibles)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant a communiqué des éléments de réponse par messagerie en date du 7 octobre 2016. En effet, l'exploitant précise que la réaction entre l'acide et les métaux serait lente si celle-ci devait avoir lieu. De plus, le contact entre l'acide et les métaux serait limité au regard de la configuration du caillebotis (grille métallique). L'exploitant souligne également que la cellule est sous extraction. Compte tenu des éléments précités, l'exploitant n'envisage pas de nouvelles mesures compensatoires.

Les acides sont disposés sur un socle et équipés d'une « jupe plastique » et placés sur rétention. Cette jupe n'intervient aucunement dans un souci d'étanchéité, elle n'est utilisée que pour le transit entre la zone de stockage et le lieu d'utilisation. Lors des demandes de produits par la production, la personne chargée du transport revient aux PCL avec les déchets. Il n'y a pas de traçabilité spécifique pour ces mouvements cependant un code barre figure sur les fûts.



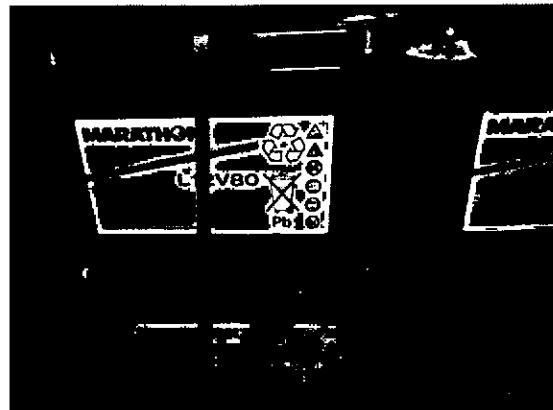
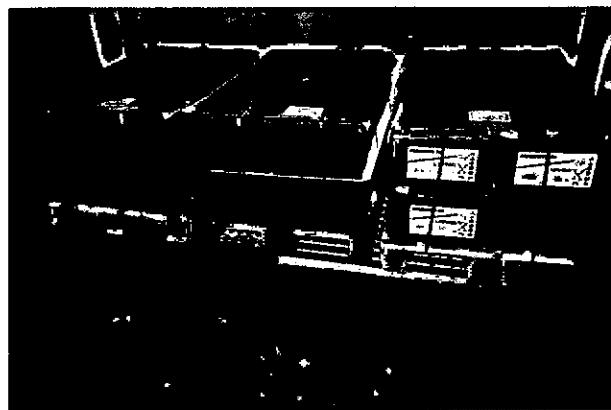
Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016 (chap 9.19)

Des conteneurs de piles usagées en mélange ainsi que des batteries sont stockées dans la cellule où se trouve l'acide fluorhydrique. Ces produits sont incompatibles entre eux.

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant par courriel du 19 juillet 2016 précise que la cellule 1-1 lui paraît la plus adaptée pour le stockage des piles et des batteries. De plus, les FDS des autres produits stockés dans la cellule ne mentionneraient aucune incompatibilité avec les piles.



Le jour du contrôle, il n'y avait pas de fûts de piles usagées mais uniquement des accumulateurs (batteries) en quantité importante sur plusieurs racks distincts (18 palettes de 703 kg chacune environ)

L'exploitant a indiqué que le fût métallique en transit contenant les piles usagées (piles reprises par la société SCRELEC) pourrait être placé dans la cellule 1.4.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Constats de l'Inspection des Installations Classées ⁽¹⁾

L'inspection a pris note des arguments avancés par l'exploitant néanmoins elle souligne que d'autres stockages d'acides au sein du B3 disposent de zones de stockage avec contenants et caillebotis compatibles avec les produits stockés. Bien que la réaction puisse être limitée, l'inspection rappelle que l'incompatibilité est notée dans la FDS de l'acide fluorhydrique. Compte tenu des actions réalisées à d'autres niveaux de l'établissement, la mise en place de caillebotis non métallique résistant à l'acide est réalisable par l'exploitant.

Les rétentions de la cellule 1-1 étaient propres le jour du stockage.

Non-conformité notable n°1: La non-conformité de 2016 n'est donc pas levée. Il est donc nécessaire de remplacer les caillebotis métalliques sur lesquels sont stockés l'acide fluorhydrique concernés par d'autres conformes aux exigences de la FDS.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Bien que le 1^{er} alinéa du chapitre 9.19 de l'arrêté du 11/08/14 autorise à ce que soient entreposés des déchets industriels dangereux en fûts, conteneurs, flacons dans les deux bâtiments, le stockage des piles et batteries peut être amélioré afin de limiter au maximum les possibilités d'interaction entre ces déchets ou produits et les autres produits stockés dans les cellules et notamment la cellule 1-1. Un ou plusieurs racks spécifiques avec leurs rétentions associées peuvent être dédiés au stockage des batteries sans y associer d'autres produits.

Non-conformité n°1 : La présence de batteries contenant des métaux associée à des acides peut être incompatible en cas de déversement d'acide. L'exploitant doit réfléchir sur le sujet précité et se positionner sur les possibilités qui lui sont offertes d'améliorer la gestion de son stockage de batteries.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

L'exploitant ne dispose pas de moyens de neutralisation chimique en cas de déversement accidentel de produits acides (FDS HF ainsi que chap 2.2 titre 2)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

Par courriel du 19/07/16, l'exploitant a confirmé disposer des moyens nécessaires (coussins ou boudins absorbants, vermiculite ou aspirateur).

Constats de l'Inspection des Installations Classées

L'inspection a constaté la présence de boudins/coussins absorbants au niveau de l'armoire de stockage au droit du bâtiment PCL corrosif. L'exploitant a indiqué qu'il disposait de moyens similaires au niveau du centre de l'équipe interne sécurité. L'aspirateur a également été constaté.

La non-conformité est par conséquent levée.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Le RIA présent dans la cellule de stockage n'est pas adapté pour attaquer un feu de PGMEA et par extension de liquides inflammables (FDS PGMEA)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant a répondu par courriel du 19/07/16 en précisant que le RIA ne serait pas utilisé car le bâtiment est déjà protégé par un système d'extinction automatique eau/émulseur. De plus, le RIA ne serait utilisé que pour refroidir les structures d'après l'exploitant et ne serait utilisé que par l'équipe interne de pompiers.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Remarque n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier au travers des FDS des produits stockés dans la cellule si d'autres produits sont dans la même situation que le PGMEA et de préciser par un affichage spécifique (dans la cellule ou autre) ou un autre moyen quelles sont les conditions d'utilisation du RIA dans la cellule concernée. L'exploitant devra préciser également les moyens mobiles disponibles pour éteindre un départ d'incendie sur les liquides inflammables.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

L'exploitant précisera à l'inspection si des moyens supplémentaires sont prévus afin de maintenir une température de stockage inférieure à 30 °C

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

Le courriel du 7 octobre 2016 précise qu'une aération pourrait être mise en place en cas d'épisode caniculaire et un refroidissement de la structure par arrosage de celle-ci pourrait également être envisagé.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

L'inspection a demandé lors de la visite en quoi consistait l'aération proposée : l'exploitant a indiqué que l'aération serait provoquée par l'ouverture des portes du bâtiment. Les rondes de l'équipe interne de pompiers seraient aménagées afin de prendre en compte cette situation. L'exploitant a indiqué que la température maximale pour l'utilisation des produits stockés dans les bâtiments PCL était de 25°C.

Remarque n°4 : Bien qu'aucun incident n'ait été enregistré, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le mode de gestion proposé.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Selon le Q18 du 28/01/16 des bâtiments PCL et CORVRAC, l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant transmettra au plus tôt à l'inspection les éléments justifiant de la levée des non-conformités reportées dans le Q18. (art. 7.3.2 et 9.18.5)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant a indiqué avoir réalisé l'action correctrice dans le cadre de son courriel du 19/07/16. Il a par ailleurs communiqué par courriel du 29/03/18 le Q18 pour l'année 2017.

Domaine 18	Installations électriques	Q18
COMpte RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Organisme
Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP, sous le n° 052 18
Nom (ou raison sociale) SOCOTEC
Adresse Les QUADRANTS 3 Avenue du centre Guyancourt 78182 ST QUENTIN EN YVELINES

Etablissement objet de la vérification
Nom (ou raison sociale) X-FAB - BAT. PCL + VRAC
Adresse 224 BLVD JOHN KENNEDY CEDEX 91100 CORBEIL ESSONNE

Constatations :	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois	Danger déjà signalé
1. Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique	X		
2. Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO		
3. Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités	X		
4. Dystfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel	NV		
5. Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques	X		
6. Inadéquation des matériaux ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion			X
7. Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	X		
8. Existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :	SO		
- présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut dislolement			
- protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA			

1 Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite si il y a ou non constat de danger.
La mention SO signifie "sans objet". La mention NV signifie "non vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée
2 Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.

Société :

X-FAB France SAS

Date : 22/03/2018

DRIEE Île-de-France

Unité Départementale de l'Essonne

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Il ressort de l'examen du Q18 de 2017 qu'il existe toujours un risque d'incendie et/ou d'explosion et que ce risque est en lien avec ce qui a déjà été constaté en 2016. L'exploitant a précisé en 2016 que l'écart concernait la zone CORVRAC. L'exploitant a communiqué par courriel du 10 avril 2018 le Q18 de 2018 qui démontre que l'écart est corrigé.

Domaine 18	Installations électriques	Q18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		
Organisme Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électriques autorisé ¹ par CNPP, sous le n° 052 18 Nom (ou raison sociale) : SOCOTEC Adresse : Les QUADRANTS 3 Avenue du centre Guyancourt 78182 ST QUENTIN EN YVELINES		
Etablissement objet de la vérification Nom (ou raison sociale) : X-FAB - BAT. PCL + VRAC Adresse : 224 BLVD JOHN KENNEDY CEDEX 91100 CORBEIL ESSONNE Nature de l'activité : bâtiment de stockage et transit de matériels Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés :		
Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant : <input checked="" type="checkbox"/> la désignation des locaux à risque d'incendie (par décret, l'organisme se réfère au guide UTE C 15-103) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> avoir reçu de l'exploitant, le zonage des risques d'explosion		
Vérification des installations électriques réalisée Nous déclarons avoir procédé, le 15/01/2017 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. La vérification a consisté en : <input checked="" type="checkbox"/> une vérification complète des installations électriques de l'établissement <input type="checkbox"/> une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et mod)		
Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Type de vérification : <input type="checkbox"/> première vérification effectuée par l'organisme <input checked="" type="checkbox"/> vérification périodique annuelle Date de la précédente vérification : 17/01/2017		
Conclusion Nous déclarons que l'installation électrique <input type="checkbox"/> peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion <input checked="" type="checkbox"/> ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion		
La vérification a été effectuée par BENETEAU DE LA PRAIRIE CHARLES HENRY en présence de MOKRZYCKI		A ST QUENTIN EN YVELINES le 15/01/2018 Cadre de l'organisme de vérification  SOCOTEC Les Quadrants - Lisses du Centre - Bagnesfield 78182 St-Quentin-Yvelines Cedex

Remplir le cadre ci-dessus SVP

La non-conformité est levée.

Constatations :	Absence de danger imminent	Danger signalé à la 1ere fois	Danger déjà signalé
1. Présence de facteur d'incinéation anormal d'une consistance et/ou d'un matériau identique	X		
2. Absence des moyens de protection des transformateurs HT/ST, BT/HT, MT/HT	SO		
3. Absence ou maladaption des dispositifs de protection contre les surintensités	X		
4. Dysfonctionnement des dispositifs différents à courant résiduel	NV		
5. Présence de puissance dissipée ou de séries de résistances de résistances à provoquer un danger dans les installations électriques	X		
6. Présence de dispositif de protection contre les surintensités et/ou des condensateurs électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou d'explosion	X		
7. Défaillance de fonctionnement du dispositif de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	X		
8. Existence de lieux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'exploitation des installations ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la sécurité des personnes et/ou des biens - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositif à courant différentiel instantané de sens de 300 mA	SO		

¹ Indiquer si vous avez reçu les informations de droite et/ou à votre demande de l'organisme de vérification.

Le tableau SO signifie "soigneusement". Le tableau NV signifie "pas vérifié" et peut être analysé. Vérification partielle alors toujours indiquée dans cette colonne.

2 Dans le cas d'une première vérification lorsque le programme de vérification n'est pas encore défini dans cette colonne.

Événements déclarés depuis la vérification précédente

Modifications de l'installation :

- Pas de modification notable de l'installation.

Incidents :

- Pas d'incident d'origine électrique signalé.

Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité :

- Opérations de maintenance préventive.
- Opérations de maintenance curative.

<u>Société :</u>	X-FAB France SAS	<u>Date :</u>	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

La consigne définissant les modalités de déclenchement de désenfumage pour les cellules 1-1, à 1-3 et 1-10 est incomplète. Elle ne précise pas les cas où un confinement des fumées est nécessaire.(art 9.19.2)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

Par courriel du 27/01/17, l'exploitant a apporté des éléments de réponse en précisant que celle-ci avait été complétée et affichée.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

La consigne a été complétée et est bien affichée désormais.

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Le jour de l'inspection, le bâtiment des inflammables ne disposait pas d'un extincteur à poudre de 50kg sur roues (art 9.19.3)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant avait engagé le nécessaire pendant le contrôle de 2016 pour faire rapatrier l'aspirateur.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Lors du contrôle de 2018, l'inspection a constaté que l'extincteur était bien présent dans le bâtiment.

Point levé

Société :

X-FAB France SAS

Date : 22/03/2018

DRIEE Île-de-France

Unité Départementale de l'Essonne

Référence réglementaire :Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification globale en date du système d'extinction automatique d'incendie présent dans les bâtiments PCL par l'assureur AXA. (chap 9.19)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

Par courriel du 16 janvier 2017, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de son système d'extinction



ALTIS SEMICONDUCTOR
Service Achats B – 6225 – B2B
Essonne Nanopole
224 bd John Kennedy
B1105 CORBEIL ESSONNES

A Château Sur Loing, le 06 août 2015

**RAPPORT DE VISITE SUITE À NOTRE OPÉRATION ANNUELLE D'ENTRETIEN
DES POSTES DE CONTRÔLE INDICE 0**

NUMÉROS DE POSTE	SITE	OBSERVATIONS
SPK 01	B1	Un dispositif antigel en DN80 à (-37°C) 1 manomètre 0 à 16 bars hors-service
SPK 02	B1	Compresseur hors-service (eaux eau)
SPK 03	B1	RAS
SPK 05	B1	RAS
SPK 21	R2000	Un dispositif antigel en DN40 à (-35°C)
SPK 22	B2	RAS
SPK 23	B2	RAS
SPK 24	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 25	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 26	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 27	B2	RAS
SPK 28	B2	RAS
SPK 29	B2	RAS
SPK 30	B2	Un dispositif antigel en DN50 à (-4°C)
SPK 31	B2	RAS
SPK 31B	B2	OK
SPK 32	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 33	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 34	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 35	B2	RAS
SPK 36	B2	RAS
SPK 37	B2	RAS
SPK 38	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 39	B2	RAS
SPK 40	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 41	B2	RAS

PROTECTION INCENDIE – MAINTENANCE SPRINKLER ET RIA

Document rédigé à l'issue de la visite 032016M1

automatique. Concernant les postes des bâtiments PCL, il n'a pas été reporté d'observations majeures sur le rapport de la société SPRINKLER 45 en date du 06/08/15.

SPK 42	B2	Vanne de barrage tuyarde
SPK 43	B2	RAS
SPK 44	EPUR	3 dispositifs antigel : 1 en DN65 à (-42°C), 1 en DN80 à (-37°C), 1 en DN40 à (-43°C)
SPK 45	(PCL)	Prélevement mousse AFFF
SPK 45 Bls	(PCL)	RAS
SPK 49	PCO	Un manomètre 0 à 16 bars hors-service, prélevement mousse AFFF
SPK 49 Bis	B2	RAS
SPK 50	DEMIINE	RAS
SPK 50 Bis	DAVID	Un manomètre 0 à 16 bars hors-service
SPK 51	B2	RAS
SPK 52	B2	Un dispositif antigel en DN80 à (-35°C)
SPK 53	B31	RAS
SPK 54	B31	RAS
SPK 55	B31	RAS
SPK 56	B32	Accélérateur du poste à air hors-service (HS)
SPK 57	B31	RAS
SPK 58	B33	Accélérateur du poste à air hors-service (HS)
SPK 59	B31	RAS
SPK 60	B33	RAS
SPK 61	B33	RAS
SPK 62	B33	Un dispositif en DN80 à (-11°C), un dispositif en DN40 à (-33°C), manomètre 0 à 16 bars hors-service, Vanne de barrage légèrement tuyarde
SPK 63	B33	OK
SPK 63B	B33	RAS
SPK 64	B32	RAS
SPK 65	B32	RAS
SPK 66	B33	Vanne de cloche ne se forme pas
SPK 67	B33	Problème cloche d'alarme, vanne de barrage légèrement tuyarde
SPK 68	B33	RAS
SPK 69	B33	Un dispositif en DN80 à (-13°C) et un clapet DN15 sur cloche
SPK 70	B33	RAS
SPK 72	B33	RAS
SPK 73	B33	RAS
SPK 74	B33	Problème cloche d'alarme, vanne de barrage légèrement tuyarde
SPK 75	TANK FARMER	Manomètre 0 à 16 bars hors-service
SPK 76	B31	RAS
SPK 77	FRIGO SUD	RAS
SPK 78	(PCL)	RAS
SPK 79	SIDARE	RAS

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

L'inspection avait noté sur le document du 6/08/2015 de la société SPRINKLER 45 un nombre important de vannes fuyardes. L'exploitant a communiqué par courriel du 29/03/2018 une attestation de la société précitée confirmant que le système est opérationnel et que les vannes fuyardes n'impactent pas son efficacité.

Remarque n°5 : L'exploitant doit veiller à tenir à disposition de l'inspection les éléments de traçabilité relatifs au suivi de la maintenance du système d'extinction automatique d'incendie.



ATTESTATION

A Châlette Sur Loing le 23 Mars 2018

Je soussigné : Brahim CHENAFI - Qualité : GERANT
Représentant de la société

Objet : Le fonctionnement du réseau sprinkler

SPRINKLER 45
14 Avenue du Général LECLERC
45120 CHÂLETTES / LOING

Madame, Monsieur,

Atteste que le réseau du système d'extinction automatique à eau par Sprinkler protégéant :

Dans le rapport d'intervention lié à maintenance des postes sprinkler du site de l'entreprise

Nom du site : X-FAB France

X-FAB France de 2017, il a été identifié des vannes de barrage fuyardes

Ville : CORBEIL ESSONNES (91)

Pour autant ceci n'impacte pas le bon fonctionnement et l'efficacité du réseau.

A fait l'objet d'un :

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

ENTRETIEN ANNUEL DES POSTES DE CONTRÔLE SPRINKLER
ET DES SYSTEMES ANTIGEL

Ces travaux correspondent à notre devis DÉOS45 et à votre commande
ALTO1-0000309725 du 24/11/2017.

Fait pour servir et valoir de ce de droit

Brahim CHENAFI

Gérant

SARL SPRINKLER 45
Tous droits réservés à Sprinkler 45
14, avenue du Général Leclerc
45120 CHÂLETTES SUR LOING
Tél. 02 38 07 63 96 - Fax 02 38 07 25 78
Siret 421 894 961 00018 - NTE 33290

Fait à CHÂLETTES SUR LOING
LE 23/03/2018

SPRINKLER 45
Tous droits réservés à Sprinkler 45
14, avenue du Général Leclerc
45120 CHÂLETTES SUR LOING
Tél. 02 38 07 63 96 - Fax 02 38 07 25 78
Siret 421 894 961 00018 - NTE 33290

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire :Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Les tuyauteries alimentant les têtes sprinkler situées en partie haute des auvents des bâtiments PCL sont notamment corrodées.

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

Par courriel du 27 janvier 2017, l'exploitant confirme avoir refait la peinture des canalisations concernées.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la bonne réalisation des travaux.

Point levé.

<u>Société :</u>	X-FAB France SAS	<u>Date :</u>	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Selon un extrait du plan d'implantation de la détection d'incendie automatique présenté par l'exploitant, la cellule 2-2 et la zone de (dé)chargement du bâtiment des inflammables ne sont pas équipées de détecteurs optiques de flamme comme l'exige l'arrêté. (chap 9.19)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant confirme par courriel du 19 juillet 2016 que les 2 zones sont bien équipées.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le contrôle régulier des détecteurs et a demandé à disposer des résultats de ceux de la zone SILANE. Ceux-ci ont été communiqués par courriel du 27/01/17.

Rapport d'intervention		DU 11/01/2017					
Site Safety							
CLIENT : Siemens	Intervenant ou son Contrat : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non						
Adresse d'intervention : 26 Bd John Kennedy	Maintenance Préventive : <input type="checkbox"/> Validé <input checked="" type="checkbox"/> Non						
91400 - Villebon sur Yvette	Maintenance Corrective : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non						
Adresse de facturation :	Intervention terminée : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non						
Appel de M. Mme : M. GERS	Intervention du : 12/01/2017						
Date et heure d'appel :	Heure arrivée : _____						
Anomie signalée :	Heure de départ : _____						
Personne à contacter :	Total heures à l'absence de Techniciens : _____						
N° COMMANDE : _____	Intervention : 1. Couloir 2. TARIFU 3. _____						
NT ORDRE DE SERVICE NT ORDRE TECHNIQUE NT CONTRAT							
COMPTAT AVANT INTERRVENTION							
- Visite de l'habitation : vérification détecteur S100M - vérification détecteurs de fumée, détecteurs de flamme et détecteur ultra-violet COMPTAT DURANT INTERRVENTION - vérification de Couloir central : vérifié C2 A10 et C2 A15 S100 - contrôle de tous les détecteurs incendie en mode test alors sans test astrophotique - bon fonctionnement détecteurs I.R et U.V ainsi que les détecteurs de fumée							
Désignation des prestations	Code	Référence	Qte	HT	T.T.	Facturable	à Gérer
Main d'œuvre							
Déplacement							
				Montant Total HT.	€		
Pour le Client :	(Signature et cache)						
Nom : M. GERS							
Poste : Agé de sécurité							
Date : 12 Jan 2017							
Pour SIEMENS Carbone SAS : Nom : Couloir Signature : [Signature]							

Ils n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Justifier que l'asservissement est fonctionnel (bât. PCL) bien que report d'alarme ne remonte pas sur la centrale

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant a communiqué par courriel du 22/07/16 une confirmation de SIEMENS chargée du contrôle de ces dispositifs que les alarmes ont bien fonctionné.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Point levé

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : incident du 23 mai 2016 : déversement de fioul en Seine

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

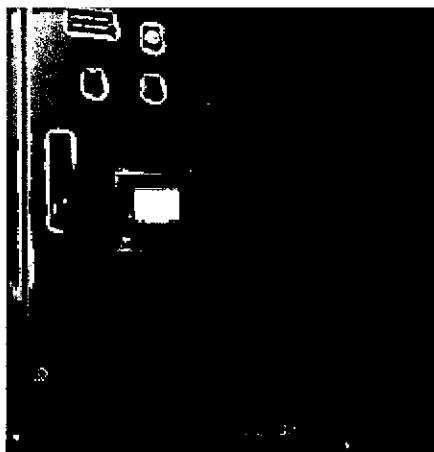
Le 23 mai 2016, un déversement de fioul a été constaté en Seine. Une inspection a été diligentée le jour même et a donné lieu au rapport en date du 19 juillet 2016 et la lettre préfectorale du 28 juillet 2016. L'exploitant a apporté les éléments de réponse par courrier du 30 septembre 2016. L'exploitant avait également informé les services de l'inspection régulièrement par messagerie électronique de l'avancée des actions correctrices.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

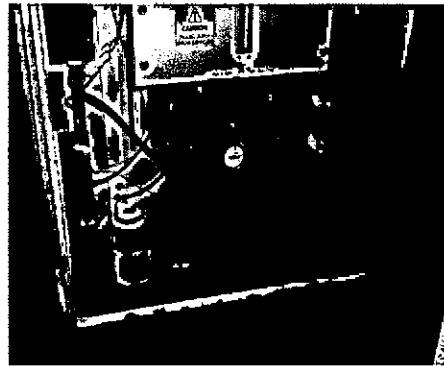
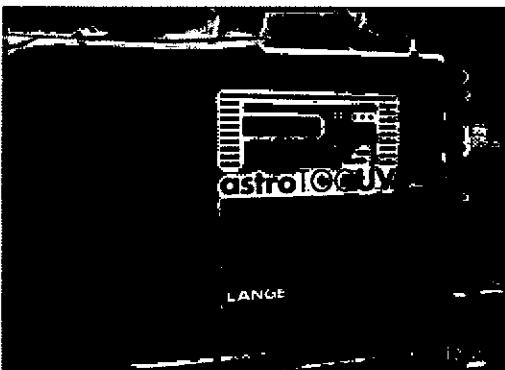
Les éléments communiqués par l'exploitant répondent aux demandes formulées. Les terres impactées en hydrocarbures ont été prises en charge par la société BIOGENIE. Les vannes, les dispositifs d'analyse au niveau du point de rejet et les alarmes ont tous été vérifiés suite à l'incident. Il ressort que la sonde de niveau très haut étant hors service, deux vannes sur le réseau étant asservies à cette sonde, celles-ci étaient positionnées en mode ouvert ce qui a permis au fioul de rejoindre la cuve qui a débordé par la suite par son évent.

Suite à cet incident et à un autre survenu le 27 octobre 2017 en lien avec un essai incendie sur le site (déversement d'émulseur dans LA SEINE), l'inspection a demandé à procéder à un contrôle de dévoiement des eaux résiduaires au niveau du point R0.

L'exploitant dispose de deux dispositifs de contrôle pH-métrique et COT-métrique en continu (point R0 et R6). Un 1^{er} test a consisté à déclencher la fermeture de la vanne de dévoiement vers le lagon via un essai pH via une solution étalon. Celui-ci a fonctionné correctement et dans des délais rapides (l'ordre de la minute).



Dans un second temps, le test a été réalisé via une solution étalon pour le COTmètre. Il a fallu 35 minutes pour que la sonde détecte le dépassement du seuil d'alarme de 20 mg/l via une solution étalon de 30 mg/l. Ce délai est incompatible avec la gestion d'un incident/déversement. L'exploitant a tenté de justifier que la quantité de produit qui serait passé en Seine serait négligeable sur la base du débit moyen observé, néanmoins cette situation est inacceptable et nécessite un changement dans la gestion d'une pollution. L'exploitant peut opter pour un seuil d'alarme plus bas mais le délai sera peut-être encore conséquent ou un changement de technologie.



Non-conformité notable n°2 : Le dévoiement d'eaux pollués n'est pas opérationnel via le système de COTmètre car il nécessite un temps de réaction non compatible avec un épisode de pollution. L'exploitant doit proposer un nouveau mode de gestion des alarmes sur ses rejets aqueux.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

art 4.3.4 entretien et conduite des installations

art 10.2.3.1 Autosurveillance rejets aqueux (et légionnelles)

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant a produit les fiches de vérification des dispositifs d'analyse du point R0 pour janvier et février 2018. Il ressort que les sondes font l'objet d'un contrôle tous les mois et que les résultats de début d'année ne mettent pas en évidence de dysfonctionnements lors d'un test via une solution étalon. Cependant, même avec une solution étalon de 30mg/l pour le COTmètre, le technicien de la société X-FAB qui est intervenu a déclaré que la sonde mettait d'ordinaire 10 min pour déclencher la fermeture de la vanne. Le délai de 10 min est déjà trop long vis-à-vis d'une pollution.



FICHE DE CALIBRATION

Phmêtre

Date :	19/02/18	BT :	121124
Etat de l'équipement :	Conforme	Heure :	0,5
Identification : pH R0			
Localisation : Lagon			
Processus : phmêtre			
Marque :	Attiler Toledo	Modèle :	M200
Ref équipement :	PHEP/00		
Fréquence :	12 mois/an		

RESULTATS

	Valeur en pH	Valeur en pH	Etat résultat avant action corrective
Tampon PH7	8,0	7	<± 0,1
Tampon PH10	8,95	10	<± 0,1
Paramètre	87,8	Permet en +/- 0,5	permet en +/- 0,5

Action corrective nécessaire : si oui, n° BT :

Observations : Ne pas tenir compte des valeurs avant déclenchage, car une en place d'une sonde neuve et remplacée devant être

Contrôle effectué par : LERAY Visa



FICHE DE CALIBRATION

COTmètre

Date :	19/02/18	BT :	121112
Etat de l'équipement :	Conforme	Heure :	3
Identification : R0			
Localisation : Lagon descente pavillons R0			
Processus : descente eaux pluviales			
Marque :	HACH LANGE	Modèle :	ASTRO 1850
Ref équipement :	COT-EPA0		
Grenie de tolérance :	MONELPUR19		
Fréquence :	12 mois/an		

RESULTATS

	Valeur en ppm COE	Valeur en ppm COE tolérance corrective
Eau 0 mg/l	10	- > 300
Eau 30 mg/l	2941	2900 < - > 3500
Eau 100 mg/l	7330	7800 < - > 9500

Action corrective nécessaire : si oui, n° BT :

Observations : PAS

Contrôle effectué par : LERAY Visa

Constats de l'Inspection des Installations Classées

<u>Société :</u>	X-FAB France SAS	<u>Date :</u>	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

L'inspection constate que les sondes sont régulièrement contrôlées mais que la technologie COT-mètre actuellement en place n'est pas adaptée vis-à-vis d'une pollution.

L'inspection a examiné l'ensemble des déclarations GIDAF de janvier 2017 à janvier 2018. Il ressort qu'en janvier 2017, un changement de process est observé ce qui modifie les rejets des TPU. Les dépassements en concentration pour les paramètres NTK et fluorures sont observés respectivement pendant 17 j et 20 j. L'inspection demande à l'exploitant de bien faire le cumul pour les sels pour éviter toute ambiguïté dans la comparaison des valeurs limites. Le nombre de dépassements entre février 2017 et juin 2017 se monte à une petite dizaine principalement sur le NTK et les fluorures. Les mois de juillet et août 2017 n'enregistrent que très peu de dépassements. Les mois de septembre et octobre (pour partie) sont similaires à la période de février-juin. À partir d'octobre, il est constaté de nombreux dépassements sur les MES. L'exploitant explique le jour de la visite que ces dépassements sont dus aux travaux de maintenance du bassin : en effet, l'exploitant a refait l'étanchéité de ce bassin et a utilisé pendant 3 mois environ un autre bassin plus petit. Le jour du contrôle, GIDAF n'avait pas été complété depuis janvier 2018.

L'exploitant a été interrogé sur la valeur étrange de 295 m³ en débit pour le mardi 13 juin, l'absence de données pour le 11 septembre, l'absence de valeur en NTK pour le 24 décembre ainsi que sur la gestion des eaux dévoyées le 11 octobre 2017.

Concernant le suivi des légionnelles, GIDAF a été complété seulement pour avril 2017 et septembre 2017 (septembre non enregistré). Aucun document n'est joint dans l'application et la déclaration d'avril 2017 met en évidence un dépassement qui n'est pas explicité. L'exploitant doit revérifier ses données car ce dépassement ne lui dit rien mais il confirme ne pas avoir eu le temps de compléter l'application. Il indique que tous les résultats légionnelles seront compilés dans le bilan annuel (celui-ci a été communiqué le 29 mars 2018 par courriel).

Remarque n°6 : L'exploitant doit cumuler les chlorures et sulfates dans ses déclarations GIDAF.

Remarque n°7 : L'exploitant est tenu d'informer au préalable l'inspection ou de compléter GIDAF pour informer des opérations de maintenance pouvant entraîner de nombreux dépassements des valeurs limites de rejets.

Non-conformité n°2 : L'application GIDAF doit être compilée et le dépassement en légionnelle explicité (>1000 UFC).

<u>Société :</u>	X-FAB France SAS	<u>Date :</u>	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

Référence réglementaire : Suivi des non-conformités et/ou remarques constatées lors de la visite du 23 juin 2016
Disconnecteur à remplacer Compléter les informations relatives à la consommation en sel (biocide pour 2014) Fournir un échéancier pour la remise du dossier de SUP Confirmer si les installations CORVRAC disposent d'un système dit « déluge »
Éléments / justifications apportés par l'exploitant
Par courriel du 16/01/17, l'exploitant indique que le disconnecteur a été remplacé. Un procès-verbal de travaux a été communiqué ainsi qu'un rapport de contrôle du nouveau disconnecteur en date du 10/01/2017. La consommation en sel (pour les tours aéroréfrigérantes) pour 2014 était de 4,3 tonnes (donnée fournie par courriel du 7/10/16). Lors du contrôle du 22 mars 2018, l'exploitant a confirmé la position donnée lors du dernier échange téléphonique avec l'inspection consistant à bien distinguer les activités XFAB (production) du passif environnemental et notamment la gestion de la barrière de traitement, le suivi des habitations en aval du site et la gestion du bâtiment B1 qui dépendent de la liquidation de la société ALTIS. Le dossier de SUP (version 1) a été communiqué par courriel, en date du 27 avril 2018, par le liquidateur. L'exploitant a indiqué dans son courriel du 16/01/17 qu'au regard des documents en sa possession, les installations CORVRAC n'ont jamais été équipées d'un système dit « déluge » et qu'il n'avait pas été prévu d'en installer un lors de l'élaboration de l'arrêté de 2004 encadrant auparavant le site.
Constats de l'Inspection des Installations Classées
L'inspection doit désormais instruire le dossier de SUP. Concernant les installations CORVRAC, si l'inspection arrive à la même conclusion que l'exploitant la prescription concernée pourra alors être revue. Dans ce cas, l'inspection profitera de la mise à jour administrative de XFAB et de la séparation de ses obligations avec la société ALTIS pour intégrer la modification.

Société :	X-FAB France SAS	Date :	22/03/2018
DRIEE Île-de-France	Unité Départementale de l'Essonne		

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE : Suivi des non-conformités constatées lors de la visite du 23 juin 2016

Suivi des installations de traitement des COV titre 3 art 3.2.2 et 10.2.1.1

Éléments / justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant devait communiquer les résultats des contrôles de 40 % des installations non raccordées au système centralisé de traitement des rejets atmosphériques ainsi que la fiabilisation des chaudières. Ces éléments ont été communiqués par courriel du 7/10/16 et 29/03/18.

En 2016, l'exploitant a rencontré des problèmes avec ses installations de traitement centralisé et ceux-ci se sont traduits par un manque de suivi (analyses) et de traitement depuis décembre 2016.

Constats de l'Inspection des Installations Classées

Le jour du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'au regard de l'investissement des pièces de rechange et du contexte de la société en charge de la livraison de celles-ci (en liquidation et société étrangère), il lui faudrait au minimum 8 à 10 semaines pour pouvoir relancer un des dispositifs de traitement.

Il faut noter également que si une nouvelle panne est enregistrée sur cet équipement, l'exploitant ne dispose plus d'équipement de secours car celui-ci est également en panne.

Non-conformité notable n°3 : Le traitement centralisé des COV n'est pas opérationnel : aucun traitement et aucune analyse ne sont disponibles. Aucune équipement de secours n'est disponible.

Non-conformité n°3 : L'exploitant doit expliciter le dépassement en NH3 sur l'équipement FSI 29 (cf rapport des installations non raccordées).

Non-conformité n°4 : Le laveur HF1 présente des concentrations importantes en octobre et novembre 2017 (largement supérieures à la valeur limite fixée par l'arrêté). Les valeurs de rejets sont néanmoins revenues dans les normes en décembre après les opérations de maintenance et de changement de pièces. Les résultats des investigations lancées sur le laveur afin de mieux comprendre les évolutions des teneurs sont à communiquer à l'inspection.